

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Qui a force de loi
Assemblée Nationale
ement revêt un car
et non en ce sens
de la loi, et devra
1 par le Président

nes à la Constit
Assemblée Nation
1963, qui n'ont
deuxième de la m

TE

public que la co
za, propriété de
que Islamique de

ICES

r 1963, sous rélé
troles B.P. d'Afrique
ds d'installation de
ix de pêche, sis à l
uritanienne de Pê
Port-Etienne.

dit fonds de comm
el et à ses risques

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
	UN AN
Ordinaire	3.000 frs CFA
Par avion ex-A.O.F.	4.000 frs CFA
— ex-Communauté	5.000 frs CFA
— Etranger	6.000 frs CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements	3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère
de la Justice et de la Législation de la R.I.M.
B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard
15 jours avant la parution du journal

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

20 avril 1963	Décret n° 63.061 créant trois communes-pilotes	131
25 avril 1963	Décret n° 63.067 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des conseillers ruraux, des conseillers municipaux d'Atar, Boghé, Nouakchott, Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aioun el Atrouss	132
10 mai 1963	Décret n° 63.074 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend à sa charge le coût des frais de propagande électorale à l'occasion des élections municipales et aux conseils ruraux	133
10 mai 1963	Arrêté n° 10.177 portant délégation aux chefs de circonscription administrative pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections du 30 juin 1963	133

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

Décret n° 63.061 créant trois (3) communes-pilotes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 modifiée par la loi n° 60.029 du 27 janvier 1960 et par la loi n° 63.017 du 18 janvier 1963 ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont érigées en Communes-Pilotes au sens de la loi n° 63.017 du 18 janvier 1963, les agglomérations urbaines suivantes :

- 1° Port-Etienne (y compris le faubourg du Cansado).
- 2° Fort-Gouraud (y compris la cité de Zouerate).
- 3° Aioun el Atrouss.

ART. 2. — Les limites territoriales de ces communes sont précisées ci-dessous :

PORT-ETIENNE : au nord du Cap Blanc à la Baie de l'Etoile ; à l'ouest, la frontière du Rio de Oro ; à l'est, l'Océan Atlantique.

AIOUN EL ATROUSS : au nord, de Oued Mohamed à Bou Demgha ; à l'est, de Zirit Hassi Hamed à Torthet Eenaba ; à l'ouest, de Dakhlet Bouretma à Aïn El Berbera ; au sud, d'Aïoun Oum Kreiat à Aïoun Sources.

FORT-GOURAUD : au nord et au nord-ouest, la Batha de Tazaûit ; à l'est et au nord-est, la Kédia d'Idjill, jusqu'au nord de Zouerate ; à l'ouest, l'Oued Touerga, le prolongement de Grara Tintana et Zemlet Legtota ; au sud, les limites du terrain d'aviation.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 20 avril 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Décret n° 63.067 convoquant les collèges électoraux en vue des élections des Conseillers ruraux, des Conseillers municipaux d'Atar, Boghé, Nouakchott, Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aïoun el Atrouss.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 64.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 modifiée par la loi n° 60.029 du 27 janvier 1960 ;

VU la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960 sur les communes rurales ;

VU la loi n° 63.017 du 18 janvier 1963 portant modification à la loi municipale urbaine du 16 janvier 1960 ;

VU les lois n° 63.011 du 12 janvier 1963 et n° 63.008 du 12 janvier 1963 fixant la date extrême des élections des Conseils municipaux dissous et des Conseils ruraux ;

VU l'ordonnance n° 59.004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections à l'Assemblée Nationale et les textes modificatifs subséquents ;

VU les décrets n° 63.007 du 10 janvier 1963 et n° 63.061 du 20 avril 1963 créant 3 communes-pilotes ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des communes urbaines d'Atar et de Boghé sont convoqués le dimanche 30 juin 1963 pour procéder à l'élection des Conseillers municipaux.

ART. 2. — Le nombre des Conseillers à élire est de vingt-six (26).

ART. 3. — Le Collège électoral de la commune urbaine de Nouakchott est convoqué le dimanche 30 juin 1963 pour procéder à l'élection des Conseillers municipaux.

ART. 4. — Le nombre des Conseillers à élire est de vingt-six (26).

ART. 5. — Les Collèges électoraux des Communes-Pilotes de : Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aïoun el Atrouss sont convoqués le dimanche 30 juin 1963 pour procéder à l'élection des Conseillers municipaux.

ART. 6. — Le nombre de Conseillers à élire est de :

Port-Etienne : dix-huit (18).

Fort-Gouraud : vingt-six (26).

Aïoun el Atrouss : vingt-deux (22).

ART. 7. — Les Collèges électoraux des Communes rurales dont la liste est arrêtée à l'article 8 ci-après sont convoqués le dimanche 30 juin 1963 pour procéder à l'élection des Conseillers ruraux.

ART. 8. — Le nombre des Conseillers à élire est de :

Commune rurale de	Nombre de Conseillers à élire
Bir-Moghrein	Huit (8)
Fort-Gouraud	Huit (8)
Atar	Quatorze (14)
Chinguetti	Treize (13)
Akjoujt	Dix (10)
Port-Etienne	Huit (8)
Méderdra	Vingt-cinq (25)
Boutilimit	Trente (30)
Rosso	Dix (10)
Nouakchott	Douze (12)
Aleg	Dix-huit (18)
Megta-Lahjar	Quinze (15)
Boghé	Dix-neuf (19)
Maghama	Douze (12)
Des Agueilat	Huit (8)
Kaédi	Onze (11)
Sélibaby	Vingt-deux (22)
Du Karakoro	Treize (13)
M'Bout	Dix (10)
Kankossa	Onze (11)
Kiffa	Trente (30)
Tidjikdja	Seize (16)
Moudjeria	Treize (13)
Boumdeit	Huit (8)
Tichitt	Huit (8)
Tamchakett	Dix-huit (18)
Aïoun el Atrouss	Vingt-quatre (24)
Néma centrale	Trente (30)
Néma sud	Seize (16)
Bassikounou	Douze (12)
Timbedra	Vingt-neuf (29)

ART. 9. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 17 heures.

ART. 10. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 24 juin à zéro heure et close le 29 juin à vingt-quatre heures.

ART. 11. — Pour les scrutins visés aux articles précédents seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 mars 1963.

ART. 12. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 avril 1963.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Moktar Ould DADDAH.

la Pla
réglen
1962

te div
1962

re de l
Acte

embre

nistère

s à élire est de : décret n° 63.074 du 10 mai 1963 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat prend à sa charge le coût des frais de propagande électorale à l'occasion des élections municipales et aux conseils ruraux.

22).

des Communes r...
 i-après sont conv...
 à l'élection des C...
 rs à élire est de :
 issé de candidature :

mbre de Conseillers
 à élire

t (8)
 t (8)
 torze (14)
 ze (13)
 (10)
 t (8)
 gt-cinq (25)
 ite (30)
 (10)
 ze (12)
 -huit (18)
 -neuf (19)
 ze (12)
 t (8)
 e (11)
 gt-deux (22)
 ize (13)
 (10)
 e (11)
 nte (30)
 ze (16)
 ize (13)
 t (8)
 t (8)
 -huit (18)
 gt-quatre (24)
 nte (30)
 ze (16)
 ize (12)
 gt-neuf (29)

- Cinq (5) rames de papier par liste de candidats.
- Un nombre d'enveloppes du format réglementaire par liste de candidats, égal au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale.
- Un nombre de bulletins de vote par liste de candidats, égal au nombre d'électeurs inscrits dans chaque circonscription électorale.
- Deux cents (200) circulaires-programmes par liste de candidats.
- Deux cents (200) affiches par liste de candidats.

ART. 2. — Le coût du papier et des imprimés attribués à chaque liste de candidats ainsi que leurs frais d'envoi et d'affichage seront pris en charge par l'Etat dans les limites fixées à l'article précédent.

ART. 3. — Les textes à imprimer devront être remis au Ministère de l'Intérieur, le 8 juin au plus tard.

Les expéditions seront effectuées à la demande des mandataires de chaque liste de candidats.

ART. 4. — Le nombre des emplacements d'affichage sera déterminé par décision des chefs de subdivision, dans la limite d'un emplacement au moins par circonscription ou commune.

ART. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté n° 10.177 du 10 mai 1963 portant délégation aux Chefs de circonscription administrative pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections du 30 juin 1963.

ARTICLE PREMIER. — La liste et l'emplacement des bureaux de vote à l'occasion des élections aux conseils ruraux et des élections municipales des Communes-Pilotes de Port-Etienne, Fort-Gouraud et Aïoun el Atrouss, fixées au 30 juin 1963, seront arrêtés par les Chefs de circonscription administrative.

ART. 2. — Cette liste sera publiée et affichée dans chaque Commune, à la diligence des Commandants de Cercle et des Chefs de Subdivision intéressés, au plus tard le 22 juin 1963, à zéro heure.

ART. 3. — Les Chefs de circonscription administrative sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

à 7 heures et clo

e sera ouverte le
 vingt-quatre heures

aux articles précé
 rêtées au 31 mars

ur est chargé de l'ex
 é au Journal Offici
 e.

ar Ould DADDAH